

ARTICLE XI

Applications territoriales

1. Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

ARTICLE XII

Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1^{er} mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur, conformément à l'article XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO, qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

ARTICLE XIII

Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par un Etat contractant doit être soumise au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement introduite par un Etat contractant et reçue par le Directeur général de la FAO doit être présentée pour approbation à la Conférence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale; si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Etats contractants, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

3. Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Etats contractants par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO, et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Toutefois les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Etats contractants ne prennent effet, pour tout Etat contractant, qu'après avoir été acceptés par lui et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

5. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera tous les Etats contractants de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.